

Tributorum necessitas

Vues et pratiques de la fiscalité avant et après la réorganisation tétrarchique

Giovanni A. Cecconi
Università di Firenze, Italie

Abstract The contribution deals with Roman taxation models from the High Empire to the time of Theodosius and his sons. The investigation follows the thread of the relationship between rulers and ruled, public authorities and taxpayers, both from the point of view of representation and of the perception of taxation. An important issue is the relationship not devoid of inherent tensions between the needs of the state treasury and the obtention of resources, if not in a manner of full consensual spontaneity, at least without arousing excessive opposition or even tax-motivated rebellion. Connected and examined aspects are: the identification of different tax policies by individual emperors, the circumstances in which the authorities used remissions and deferrals of payments, the impact of the 'rationalising' reorganisation of the Tetrarchic age.

Keywords Roman Empire. Taxes and army. Tax policies. Relationship between central powers and taxpayers. Tax amnesties. Collection procedures. Censuses and land registers.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Les nouveautés introduites par Auguste. – 3 L'évolution de l'organisation des procédures de Vespasien au III^e s.. – 4 La fiscalité depuis la réforme tétrarchique: caractères concrets, idéologie et impact social. – 5 Épilogue: modèles d'idéologie fiscale du pouvoir tardo-antique et autres considérations connexes



Edizioni
Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05



Open access

© 2025 Cecconi | 4.0



Citation Cecconi, Giovanni A. (2025). "Tributorum necessitas". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 255-282.

1 Introduction

Le présent article¹ vise à donner un aperçu des modèles de taxation romains, entre le Haut-Empire et le Bas-Empire. L'accent est placé sur la relation concrète entre les autorités centrales et les contribuables ainsi que sur la représentation de cette relation. L'analyse revient dans de nombreux cas à poser les questions de l'imposition consensuelle et de la contribution spontanée, des tensions entre les paiements acceptés et versés de plein gré, et de l'opposition ou de la fuite devant l'impôt. Le dossier sera traité jusqu'à l'époque de la dynastie théodosienne, dans la première moitié du V^e s., un point d'arrivée utile pour dresser un bilan d'ensemble. Nous ne considérerons pas ici les impôts locaux, les revenus versés aux caisses municipales qui exploitaient les ressources du territoire ou les services payés aux centres urbains par des communautés villageoises subordonnées; bref, on n'abordera pas les circuits financiers et fiscaux qui sont restés internes aux zones périphériques.²

De l'époque de l'impérialisme au VI^e s. italique et byzantin, le principe organiciste selon lequel le corps de la *res publica* ne peut survivre sans une fiscalité efficace est périodiquement rappelé.³ L'introduction de l'impôt dans les territoires conquis a immédiatement donné lieu à des tentatives de justification persuasive, destinées à atténuer les résistances politiques et sociales tout en essayant de limiter les formes de fraude et d'évasion.⁴ Deux considérations principales sous-tendaient ce qui allait devenir, au sens le plus large, l'idéologie fiscale que le pouvoir romain entendait faire accepter et

1 Je remercie Davide A. Faoro, Roberto Mascellari et Rocco Viccione pour leur observations sur mon texte.

2 Sur ce dernier point, Corbier 1991; *Capitolo* 1999. Parmi les chercheurs qui, au cours des dernières années, ont apporté des contributions significatives pour des perspectives de sociologie fiscale appliquée au monde romain, qui constituent également, au fond, la base de la présente contribution, J. France et G. Bransbourg méritent d'être mentionnés (voir bibliographie). L'expression latine du titre est tirée de *Nov. Val.* 10 pr. (441 apr. J.-C.). Ce motif est également fréquent dans la documentation tardive. Par exemple, *CTh* 12.1.17 est une loi constantinienne qui demande que tout le monde participe à la distribution des *munera civilia* (génériquement les obligations locales, mais aussi les responsabilités patrimoniales liées aux impôts) sans prétendre à des immunités et des privilèges: *omnes ad munera societatem conveniantur*. Pages intéressantes et bien documentées dans Moatti (2018, 354-60); aux pages 358-60, en référence à l'âge impérial, des réserves semblent être émises à l'égard des positions de France (et de Jones suivi par France) sur le poids non exorbitant des impôts et sur la normalité du fait que les citoyens étaient habitués à les payer couramment.

3 Sur les métaphores organicistes, voir Cecconi 2021, 122, note 40.

4 Voir Bransbourg 2017, pour un examen diachronique (de la République aux royaumes romano-barbares) avec une discussion d'un certain nombre de sources concernant les impôts comme contribution nécessaire au bien-être collectif d'après la « propagande » impériale et du point de vue, étroitement lié à celle-ci, de ceux qui se plaignaient de l'oppression fiscale.

partager largement: 1) le tribut était inférieur à ce que les sujets du pouvoir romain en place avaient connu lorsqu'ils étaient soumis aux autorités séculaires précédentes ;⁵ 2) les recettes fiscales étaient redistribuées par Rome à différents niveaux pour le bien-être de tous et en particulier pour garantir la paix commune par le biais de son armée, qui nécessitait des investissements et des ressources majeures, tant lors des campagnes militaires que pour récompenser les soldats qui surveillaient les territoires de l'Empire. Si le butin de guerre, surtout à l'apogée de l'Empire, était un facteur d'enrichissement évident pour Rome, la combinaison des forces armées et de la fiscalité – c'est-à-dire le financement fiscal de l'armée comme moyen déclaré de consolider la puissance propre de Rome et donc la sécurité de ses citoyens, alliés et sujets – constitue un motif récurrent comme, d'autre part, il le demeure jusqu'à nos jours, avec toutes les différences liées aux contextes historiques particuliers.⁶ Derrière ces principes se cachaient des notions paternalistes et bienfaitantes ainsi que l'objectif de dissimuler (mais, notez-le, pas entièrement) le fait que les impôts étaient un symbole d'assujettissement et une conséquence logique du droit du vainqueur, les provinces étant considérées une sorte de propriété du peuple romain.⁷

Ce type de justification n'a pas dû rencontrer un public docile, de même que ses principes ne furent certainement pas faciles à appliquer. Dans les provinces pour lesquelles nous disposons du plus grand nombre d'informations pour la fin de la période républicaine, l'Asie et la Sicile, le mécanisme complexe d'organisation du prélèvement – sur la propriété, sur le transit des marchandises, etc. – était confié à la responsabilité des sociétés de publicains, des compagnies d'entrepreneurs privés (avec à leur tête des membres de l'ordre équestre qui, avec leurs subordonnés, procédaient au prélèvement, entrant en contact direct avec les cités et les contribuables locaux). Les injustices causées par ces compagnies sont largement documentées. L'insurrection anti-romaine la plus dangereuse, qui a engendré de longs et difficiles conflits (88-63 av. J.-C.), est celle menée par le roi du Pont Mithridate VI sur de vastes

5 Un exemple instructif, parmi d'autres, dans lequel émergent des variantes suggestives d'un « manifeste » romain, rapporté à Marc-Antoine (par exemple que Rome sait renoncer aux tributs imposés par les démagogues), est tiré d'Appien et cité intégralement dans France (2021, 241-2). Voir également Liv. 45.18.1-2; Polyb. 18.46.14-15. Sur le problème universel et donc contemporain de l'acceptation du tribut, voir Leroy 2007 ; Uricchio 2013, 27, note 40.

6 Par exemple, Cic. *QFr.* 1.1.34; Dio Cass. 42.49.4-5; voir aussi ci-dessous. Plus généralement, un ouvrage que l'on peut toujours consulter avec profit est *Armées* 1977.

7 L'expression célèbre *praedia populi romani (Et quoniam quasi quaedam praedia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciae)* a d'ailleurs également des implications extra-fiscales et symboliques, à interpréter avec sensibilité dans le contexte de Cic. 2 *Verr.* 2.7.

territoires de la Méditerranée orientale et d'Anatolie. Le roi avait su rassembler de nombreux soutiens en raison de l'humiliation et de l'appauvrissement causés par les méthodes romaines de collecte des impôts et la violence des publicains et de leurs acolytes, souvent avec la complicité des marchands et des spéculateurs romains et/ou italiques. Il était impensable pour Rome de renoncer aux publicains (Cicéron est l'auteur le plus explicite en ce sens), mais il fallait à tout le moins atténuer leurs abus. Sur le terrain, la tâche incombait aux gouverneurs provinciaux, à leur capacité de négocier et de faire office de médiateurs entre les différents groupes sociaux et instances administratives qui entraient en jeu.⁸ Les recherches de Claude Nicolet demeurent essentielles pour établir un certain nombre de jalons relatifs à l'organisation des procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt sous la République.⁹

2 Les nouveautés introduites par Auguste

Les cadastres et les recensements généraux ont été conçus et mis en œuvre par Auguste avec plus d'ambition – il suffit de penser au *Breviarium totius imperii* –, même si, pendant l'ère julio-claudienne, ils sont restés plutôt imprécis et irréguliers.¹⁰ L'image des publicains au début du Principat est plus floue. L'usage même du terme ne permet pas de cerner un *ordo* structuré comme il l'était au I^{er} s. av. J.-C. Leur sphère d'intervention semble s'être progressivement réduite, en particulier dans le domaine de la fiscalité ordinaire qui pesait sur les biens et les personnes: je veux parler ici du *tributum soli* (sous cette forme, je n'ai pas relevé cette expression dans les sources anciennes, une information qui, si elle est correcte, ne change peut-être pas la substance des choses, mais qui n'a jamais été remarqué), qui concernait les biens et était également payé par les citoyens romains résidant dans les provinces, et du paiement qualifié de *tributum capitis*, dont les citoyens romains étaient exemptés.¹¹

8 Nombreuses sont les pages où Cicéron rappelle la prospérité de l'Asie. En sa qualité de plus prestigieuse et plus riche des provinces romaines, elle est évoquée comme une terre dont les tributs doivent être maintenus et dont la paix doit être garantie comme condition préalable à un commerce florissant et sain. Ce maintien est présenté comme une priorité absolue pour Rome ; voir Cic. *QFr.* 1.1, *passim* (récemment Cecconi 2021); Cic. *Leg. Man.* 6, 14.

9 Par exemple Nicolet 1976 ; 1988b ; 2000.

10 Une conscience accrue de l'espace impériale et des territoires situés au-delà a influencé les projets de reconnaissance des ressources publiques du début du Principat. Généralités dans Le Teuff 2014. Sur la géographie et la cartographie, voir par exemple Nicolet 1988a.

11 Discussion claire dans Lo Cascio (1991, 144-52).

Dans les *Annales* 13.50, Tacite rapporte une idée saugrenue de Néron qui visait à répondre aux critiques du peuple à l'égard de la démesure des publicains de son époque (*immodestia publicanorum*). Elle aurait consisté à supprimer purement et simplement les contributions dont ils étaient responsables. Mais l'historien rappelle aussi comment le Sénat a convaincu l'empereur de se raviser, en invoquant l'idée que l'empire risquerait la dislocation puisque, après avoir supprimé les droits sur les biens, la demande populaire suivante serait de supprimer le tribut direct.¹² À cette époque, si la responsabilité politique du succès de toutes les opérations de prélèvement continue à incomber au gouverneur – assisté par des questeurs dans les provinces publiques, tandis que les procurateurs dans les provinces impériales avaient un mandat étendu dans le domaine financier –, pour la *census* et les collectes proprement dites, un rôle plus important commence à être accordé aux agents de l'État avec le soutien concret, destiné à devenir de plus en plus exigeant au fil des décennies, des décurions municipaux, confrontés à toutes les limites organisationnelles d'un empire qui n'était pas une structure bureaucratique développée.

Les sources nous fournissent des informations très générales et relatives sur le niveau de la charge fiscale imposé par les autorités centrales. Nous sommes documentés sur l'augmentation des charges, l'introduction de surtaxes et de taxes extraordinaires, sur la renonciation à ces instruments, sur les pratiques de recouvrement plus ou moins coercitives et violentes, sur le choix enfin de tout exiger immédiatement ou de différer les recouvrements et éventuellement de procéder à des remises partielles d'arriérés. La ligne d'imposition adoptée par les autorités, au gré de leurs propres principes ou des idées de leurs principaux collaborateurs, pour aller dans le sens d'une modération ou d'un durcissement de la fiscalité, a affecté le consensus visant les empereurs. D'autre part, il n'y avait pas d'« efficacité » comprise uniquement comme un revenu matériel et un enrichissement des caisses publiques à tout prix.¹³

12 Le passage indique clairement que les tâches des publicains ne concernent plus que les *portoria* et les contrats sur les *uicesimae* (*libertatis, hereditatum* etc.) et autres taxes relatives aux citoyens romains. Tac. *Ann.* 4.6 semble en revanche se référer pour la phase augusto-tibérienne aux impôts en nature et en argent gérés par les publicains: *frumenta et pecuniae uectigales, cetera publicorum fructuum societatis equitum Romanorum agitabantur*. Sur les publicains pendant le Principat, voir Brunt 1990, 354-442. Goffart (1974, 9-21) souligne le rôle essentiel des notables municipaux dans l'organisation du système fiscal à partir de l'époque augustéenne (mais il ne faut pas oublier que les villes provinciales coopéraient déjà plus tôt dans les phases d'estimation des taux et de perception des impôts).

13 Dans un passage bien connu (Suet. *Tib.* 32.2): « À des gouverneurs qui lui [Tibère] conseillaient d'augmenter les impôts de leurs provinces, il écrivait que "un bon pasteur devait tondre son troupeau, non l'écorcher" » (trad. de H. Ailloud).

Si l'Italie était exempte du *tributum*,¹⁴ privilège accordé à un certain nombre de communautés à partir de l'époque augustéenne, les nouveaux impôts en monnaie introduits par Auguste lui-même pour garantir les primes de congé des militaires (*aerarium militare*) frappaient les *cives* sans exception, suscitant chez eux un certain ressentiment.¹⁵ De ce point de vue, les abus fiscaux et les lourdes liturgies imposées par les Romains semblent avoir conduit aux premières protestations dans les villages égyptiens et, aggravées par le déclin démographique, avoir également affecté le mouvement des *Boukoloï* intervenu dans la seconde moitié du II^e s. Mais des réactions violentes à l'endettement – qui pouvaient être provoquées par une augmentation de la fiscalité impériale ainsi que par la suppression des immunités – s'étaient déjà produites au I^{er} s., en 21 et 68 apr. J.-C., dans les aires gauloise et germanique, sous l'impulsion des princes et des aristocrates locaux, mais également des citoyens romains Iulius Sacrovir, Iulius Florus et Iulius Vindex.¹⁶ Le célèbre discours de Tacite placé dans la bouche du général de Vespasien Petilius Cerialis dans les circonstances dramatiques de la révolte batave de Julius Civilis en 69, et adressé aux formations gauloises restées fidèles, rappelle avec force la signification du rapport entre tribut et guerre. Il s'appuie sur l'idée ancienne et bien ancrée, évoquée au début de cette contribution, d'un Empire romain garant de la sécurité et de l'ordre pour les populations soumises, face à des ennemis extérieurs présentés comme bien pires :

« Croyez-vous donc être plus chers à Civilis, aux Bataves et aux nations d'outre-Rhin, que vos pères et vos aïeux ne le furent à

14 Concernant la signification et la diffusion du *ius italicum* et son rapport avec les formes de *tributum*, on peut se référer à l'excellente mise au point de Soraci (2023).

15 Ils touchaient, pour simplifier, les héritages, les ventes et les manumissions. On trouvera des références aux sources et une bibliographie dans Moatti (2018, 354-5, note 4). Recherche lexicale diachronique sur *tributum* et, surtout, *stipendium* dans Soraci (2020).

16 La documentation variée et la signification des *Boukoloï* sont discutées, après Rostovzev (1933, 399-400), par Alston (2009) et Blouin (2014, 267-97). Les autres rébellions mentionnées dans le texte, qui nous sont connues principalement par Tacite, n'étaient pas sans connotations indépendantistes et régionalistes. Voir Arbabe 2015, 152-6 ; Faoro 2015, sur le mécontentement lié aux charges fiscales et aux abus des procureurs à la fin de la période néronienne, et les réponses de Vindex et de Galba. Certains indices avaient déjà été observés par Rostovzev (1933, 98 note 6). Pour les abus fiscaux commis par les Romains en *Britannia* et l'action modératrice d'Agricola, voir Tac. *Agr.* 19.4. La manière romaine consistant à faire déclarer les domaines et à faire payer les impôts pouvait en soi provoquer des réactions négatives, comme attesté par l'épisode relaté par Tacite, *Ann.* 6.41 : les *Cietae* de Cappadoce se réfugient dans les montagnes et sont sévèrement réprimés par un important détachement de légionnaires et d'auxiliaires romains. L'épisode est évoqué par Corbier (1991, 633 en particulier), essai qui mérite d'être pris en considération pour les thèmes abordés dans notre article.

leurs devanciers ? Les mêmes causes attirèrent toujours les Germains dans les Gaules : la soif des voluptés et de l'or, le désir de changer de séjour, et de quitter leurs marais et leurs solitudes pour posséder à leur tour ces fertiles campagnes et vous-mêmes avec elles. Du reste, l'indépendance et d'autres beaux noms leur servent de prétexte, et jamais ambitieux ne voulut l'esclavage pour autrui, la domination pour soi, qu'il ne prît ces mêmes mots pour devise. Il y eut en Gaule des rois et des guerres, jusqu'au moment où vous reçûtes nos lois. Tant de fois provoqués par vous, nous n'avons imposé sur vous, à titre de vainqueurs, que les charges nécessaires au maintien de la paix. Sans armées, en effet, pas de repos pour les nations, et sans solde pas d'armées, sans tributs pas de solde [...] quand Tutor et Classicus seront vos maîtres, espérez-vous donc plus de modération dans le pouvoir ? ou faudra-t-il moins de tributs alors qu'aujourd'hui, pour entretenir des armées contre les Bretons et les Germains ? car les Romains chassés (veuillent les dieux empêcher ce malheur), que verrait-on sur la terre, si ce n'est une guerre universelle ? Huit cents ans de fortune et de conduite ont élevé ce vaste édifice : qui l'ébranlerait serait écrasé de sa chute. Mais c'est pour vous que le péril est le plus grand, vous qui possédez de l'or et des richesses, principale source des guerres. » (Tac. *Hist.* 4.73.6-74.2, 6, 8 ; trad. de J.-L. Burnouf)¹⁷

3 L'évolution de l'organisation des procédures de Vespasien au III^e s.

Nous voici à la veille de l'accession à l'Empire de Vespasien. Son principat marque une transition significative dans l'histoire des politiques publiques et financières conduites depuis la fondation du régime. La documentation en offre une image cohérente. De nombreuses situations d'immunité des villes sont supprimées et l'octroi du statut de cité *libera* a été limité ; les *vectigalia* provinciaux

¹⁷ *An uos cariores Civili Batavisque et transrhenanis gentibus creditis quam maioribus eorum patres auique uestri fuerunt ? Eadem semper causa Germanis transcendendi in Gallias, libido atque auaritia et mutandae sedis amor, ut relictis paludibus et solitudinibus suis fecundissimum hoc solum uosque ipsos possiderent : ceterum libertas et speciosa nomina praetextuntur ; nec quisquam alienum seruitium et dominationem sibi concupiuit ut non eadem ista uocabula usurparet. Regna bellaque per Gallias semper fuere donec in nostrum ius concederetis. Nos, quamquam totiens lacessiti, iure uictoriae id solum uobis addidimus, quo pacem tueremur ; nam neque quies gentium sine armis neque arma sine stipendiis neque stipendia sine tributis haberi queunt [...] Tutore et Classico regnantibus moderatius imperium speratis, aut minoribus quam nunc tributis parabantur exercitus quibus Germani Britannique arceantur. Nam pulsus, quod di prohibeant, Romanis quid aliud quam bella omnium inter se gentium existent ? Octingentorum annorum fortuna disciplinaque compages haec coaluit, quae conuelli sine exitio conuellentium non potest : sed uobis maximum discrimen, penes quos aurum et opes, praecipuae bellorum causae.*

ont eu tendance à augmenter, tant dans les provinces anciennes que grâce à la *redactio in formam prouvinciae* des « royaumes clients » existants alors. Au cours de ces années, les centuriations et les enregistrements cadastraux semblent avoir progressé en termes d'organicité et de capillarité.¹⁸ Vespasien n'a eu aucun scrupule à orienter sa politique fiscale de manière à encaisser le plus possible d'impôts afin d'équilibrer le budget de l'État.¹⁹ Si ses détracteurs l'accusent de cupidité, Suétone (*Vesp.* 16) accepte ce qui devait être la ligne programmatique et la représentation officielle de ses décisions. Vespasien aurait été contraint à de tels choix, à une plus grande sévérité *ut res publica stare posset*, en raison des dégâts fiscaux causés par la guerre civile et les déficits hérités de l'ineptie de ses prédécesseurs – des niveaux d'*inopia aerarii fiscique* très élevés.²⁰

Dans le domaine financier, Trajan n'est, au moins au début, pas très éloigné de Vespasien, donc enclin, parce qu'incité à son tour par la situation générale, à procéder à des augmentations d'impôts. Dans son *Panégyrique de Trajan* prononcé en 100 (*Pan.* 37.1), Pline le Jeune admet que « les exigences de l'Empire ont obligé à imposer un certain nombre de contributions qui, tout en étant d'intérêt commun, constituent une sévérité excessive à l'égard des personnes privées » (trad. de l'Auteur).²¹ À partir de ce point du texte – inséré dans les sections où est traitée la *liberalitas* du prince, mise en œuvre (avec une sollicitude particulière à l'égard de Rome et de l'Italie) soit par les congiaires et les distributions publiques, soit par l'institution des *alimenta* – Pline passe à l'examen de l'impôt de 5 % sur l'héritage des *ciues*. L'*Optimus princeps* est loué pour la manière dont il a été réformé sans pénaliser les liens familiaux les plus étroits. Les guerres en Dacie, par contre, ont pu être autofinancées et ont permis la politique ambitieuse de constructions publiques intervenue sous Trajan ainsi que l'expédition contre les Parthes. Mais au sujet du dénominateur commun à toute politique fiscale, commun aussi bien à Rome antique qu'à d'autres États, à savoir le nécessaire équilibre à trouver entre le besoin de recettes et la nécessité du consensus et de

18 Les données individuelles de recensement des sénateurs et des chevaliers ont été révisées par Vespasien et Titus lorsqu'ils ont réintroduit l'ancienne magistrature de la *censura* qu'ils détenaient conjointement en 73. Sur le cadastre d'Orange, voir Piganiol 1962 ; Jacques, Scheid 1990, 165-6, 227 ; Christol, Leyraud, Meffre 1998 ; Christol 2006, appendice. L'établissement du *fiscus Iudaicus* était à la fois un acte financier, destiné à couvrir les frais d'entretien du temple capitolin de Jupiter, et un acte de démonstration de force après la prise de Jérusalem par Titus. Comme on peut le constater, un afflux massif d'argent était également garanti à Rome par la suppression de la révolte juive.

19 Voir Tac. *Ann.* 13.50.3 ; Aur. *Vict. Caes.* 9.6.

20 Voir par exemple Levick 2009, 17-18.

21 *Onera imperii pleraque uectigalia institui ut pro utilitate communi, ita singulorum iniuriis coegerunt.*

la bonne image, il y a un passage original du *Panegyrique* qui mérite d'être cité (36.4). On y trouve l'idée, qui réapparaît bien plus tard dans l'Italie gothique comme un motif associé au règne de Théodoric, du *Fiscus* qui, dans les procès où il est impliqué, refuse de gagner à tout prix et accepte, démontrant ainsi sa propre honnêteté et son désintéressement supérieur, d'être vaincu par les bonnes raisons des citoyens: « le Principat et la liberté se trouvent devant le même tribunal; mais voici ton motif particulier de gloire: le plus souvent, c'est le trésor impérial qui est battu, qui ne perd jamais de procès sauf que sous un bon prince » (trad. de l'Auteur).²² Voilà assurément un exemple édifiant de *libertas* respectueuse garantie au peuple par le souverain ami du Sénat.

Un passage du livre 3 du *De censibus* d'Ulpien nous informe sur le fonctionnement des *professiones* et de la *forma censualis* au Haut-Empire. Il s'agit des déclarations et enregistrements effectués par les propriétaires des biens immobiliers qu'ils possèdent dans les territoires des cités, avec « auto-certification » de l'estimation de leur valeur monétaire. De cette manière, Rome pouvait procéder à une estimation globale approximative des ressources (*facultates*) et déterminer les parts des contributions destinées au Trésor et au *Fiscus*.²³

« On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*): on indiquera le nom du *fundus*, dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et le champs (*arvum*): combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. » (Ulp. dans *Dig.* 50.15.4 pr. ; trad. de Chouquer 2014, 82)²⁴

22 *Eodem foro utuntur principatus et libertas ; quae praecipua tua gloria est, saepius uincitur fiscus, cuius mala causa numquam est nisi sub bono principe.* On remarquera les points communs avec Cassiod. *Var.* 1.22.3-4 (Théodéric à Marcellus, *aduocatus fisci*, 507/511 apr. J.-C.) et avec *CTh* 10.15.1 (*de aduocatis fisci*) de 313. J'ai insisté sur ces passages à d'autres occasions ; voir par exemple Cecconi 2023, 289-91.

23 Voir *CIL* XIII, 1668 = *ILS* 212, col. II, ll. 34-40. Sur le passage d'Ulpien, voir Lo Cascio 1991, 147-9. Pour une reconnaissance concise sur l'*aerarium* du peuple romain, *fiscus*, *patrimonium*, *res privata*, leur nature et leurs distinctions dans le temps, voir Jacques, Scheid 1990, 98 ; Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 584-7. Sur le *census* à l'époque impériale et tardive, lire aussi, en plus des références signalées *supra*, Christol 2006.

24 *Forma censuali cauetur, ut agri sic in censum referantur. Nomen fundi cuiusque : et in qua ciuitate et in quo pago sit : et quos duos uicinos proximos habeat. Et aruum,*

Ulpien poursuit en évoquant une série d'autres obligations imposées au propriétaire foncier. S'il a dû couper des arbres, il doit prouver qu'il y a été contraint, s'il avait des biens dans d'autres villes, il doit les déclarer dans ces villes. Ce dernier doit également vérifier la fiabilité des déclarations de ses esclaves au sujet de leur nationalité, leur âge, ou leur spécialisation. En outre, il doit déclarer ses locataires et les colons, toute augmentation de leurs biens, et procéder à d'autres corrections si nécessaire. Tout ceci montre une séquence remarquable d'éléments de classification des terres et du travail, qui n'est que partiellement rapportée ici. Ce texte pourrait être mis en parallèle avec des extraits des sections sur les *Controuersiae* des traités de Frontin, Hygin (actif à l'époque de Trajan) et Agennius Urbicus (actif dans l'Antiquité tardive). Ces textes évoquent de nombreuses questions gênantes liées à la mesure des périmètres divisant les domaines (*fundi*), auxquelles les propriétaires devaient prêter une grande attention en procédant à des estimations précises afin d'éviter tout problème en cas d'inspection et d'enquête. Ces estimations portaient sur des interdictions d'entrer, sur des problèmes de servitudes de passage, de contrôle des eaux de pluie, de placement des pierres ou bornes de délimitation, etc. Immédiatement avant toutes ces prescriptions, il y en a une d'une nature différente qui est particulièrement intéressante pour notre propos. En effet, le juriste sévérien attend du *censitor*²⁵ qu'il se comporte avec justesse et déontologie, comme l'exigent son devoir et le principe suprême d'*aequitas* impériale, et qu'il tienne compte de toute perte de ressources et de biens imposables déjà inventoriés. Le devoir (*officium*) du recenseur est d'être prompt et honnête face à de tels changements de fortune.

4 La fiscalité depuis la réforme tétrarchique : caractères concrets, idéologie et impact social

Conformément à l'esprit universaliste de la *Constitution Antonine* et à ses conséquences d'uniformisation juridique et financière,²⁶ Dioclétien et ses collègues tétrarques ont procédé à une puissante réorganisation de l'administration des territoires impériaux.²⁷ Les

quod in decem annos proximos satum erit, quot iugerum sit : uinea quot uites habeat : oliuae quot iugerum et quot arbores habeant : pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot iugerum : pascua quot iugerum esse uideantur: item siluae caeduae. Omnia ipse qui defert aestimet.

²⁵ Terme traduit ici par *census-taker* par A. Watson (1998, 446).

²⁶ Bransbourg 2017, 91-2.

²⁷ L'historiographie libérale et les historiens de droit romain depuis le XIX^e s. ont décrit cette réorganisation comme le tournant à partir duquel la société impériale

objectifs de retour à la stabilité politique et militaire après la « crise du III^e s. » se conjuguent avec la volonté d'augmenter l'efficacité du système fiscal, dans lequel le poids des taxes payées en nature était entre-temps devenu important, notamment pour subvenir aux besoins de l'armée.²⁸ L'accroissement manifeste de l'appareil bureaucratique, le doublement du nombre des provinces, la création de diocèses constitués de groupes de provinces et soumis à des *uicarii* et des *agentes uices praefectorum praetorio*, et quelques décennies plus tard l'institution des macro-circonscriptions dont les préfets du prétoire tardo-antiques devinrent les titulaires (maillons d'une chaîne d'autorité et de commandement plus articulée) auraient dû assurer une meilleure exécution, mieux contrôlée, des procédures de perception des impôts. À cet égard, dès le début du IV^e s., même les curies locales se sont retrouvées à assumer des responsabilités organisationnelles et patrimoniales plus lourdes et plus redoutables que par le passé, ce qui a donné lieu à une tendance à la « fuite » des curies qui n'est pas un mythe historiographique mais bien une réalité historique. Toutefois, les curies locales ne se sont pas effondrées. Dans certains contextes provinciaux (en Italie, en Afrique, dans les provinces orientales), les *curiales*, bien qu'ayant perdu une grande part de leur autonomie et de leur prestige, ont vu leur rôle progressivement redéfini dans le cadre d'une relation de coopération avec les gouverneurs provinciaux. Aussi, les *principales* et même des *curiales* mineurs mais puissants et sans scrupules pouvaient à leur tour obtenir des avantages par le biais d'abus, de corruption et de

tardive serait caractérisée par la lourde interférence d'un État coercitif et dirigiste (*Zwangstaat*), d'un Dominat sans scrupules. C'était la position de Theodor Mommsen, voir par exemple Marcone 2021, 334-5. Mais il s'agit d'une vision révisée sur de nombreux points depuis longtemps. Sur l'utilisation négative de *dominatus* déjà dans les écrits de la dernière période de la vie de Cicéron, voir Arena 2007. Il est plus rare aujourd'hui qu'hier, mais nullement obsolète, de trouver dans les manuels de droit romain le terme Dominat pour définir l'absolutisme monarchique qui occupe toutes les sphères de la société de l'empire de Dioclétien à Justinien (ceci, également sur la base d'un passage surestimé et en partie mal compris d'Aurélius Victor: *Caes.* 39.4). Dans les inscriptions tirées des dédicaces impériales, à partir de la fin du III^e s., l'apostrophe *Dominus noster/Domini nostri* est normale - mais le problème n'est pas seulement terminologique.

28 Au cours de cette période, l'importance des taxes en nature pour l'approvisionnement des troupes s'est accrue. Voir le convaincant Carlà 2007 sur le rôle précoce de coordination organisationnelle joué par les préfets au prétoire. Sur l'*annona militaris*, voir par exemple Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 174-5; Mitthof 2001 ; de façon intéressante Rizos 2015 (qui interprète l'*annona militaris* de façon large). Sur l'opportunité pour les *deuotissimi milites* de recevoir des denrées fraîches et donc sur le mandat pour le gouverneur de surveiller les toits des *horrea*, voir *CI X*, 26, 2 de 364. Sur les *horrea* notamment frumentaires et leur entretien dans le contexte de la fiscalité tardoantique, voir Vera 2008.

harcèlement à différents niveaux, de la répartition des contributions entre imposables aux intimidations lors de la *susceptio*.²⁹

De même et finalement, à partir de la fin du III^e s., l'Italie est placée sous l'autorité des gouverneurs provinciaux et constitué en diocèse. Mais, exceptionnellement, par rapport aux autres nouveaux diocèses créés par la Tétrarchie, elle est dirigée dès l'époque constantinienne par deux vicaires (*uicarii*), l'un établi à Milan pour la gestion de l'Italia dite « Annonaria », et l'autre à Rome, avec un mandat relatif à la zone « suburbicaire » qui comprend alors les districts centre-sud et insulaires. Même l'idéologie anciennement développée pour l'Italie, conçue comme prolongement idéal de la cité de Rome, n'est alors plus ce qu'elle était.³⁰ De fait, un net nivellement avec les provinces est intervenu, au moins sur le plan administratif, à partir de l'introduction du tribut ordinaire. L'historien Aurelius Victor fournit un récit de cette transition difficile à interpréter. Après avoir parlé de la genèse des partitions territoriales entre tétrarques pour défendre les différentes zones théâtres de sérieux engagements militaires (*bellorum moles*), il écrit :³¹

« Enfin, le grand mal de l'impôt fut étendu à l'Italie. En effet, alors qu'elle se trouvait tout entière soumise à la même imposition et dans des conditions modérées, pour que l'armée et l'empereur, qui y séjournaient toujours ou très souvent, puissent être entretenus, on établit pour la levée de l'impôt une loi nouvelle ; à celle époque-là, elle était supportable, mais de nos jours, elle est devenue un fléau. » (Aur. Vict. *Caes.* 39.31 ; trad. de M. Festy, modifiée)

Les conditions difficiles dans lesquelles se trouvait l'Empire incitèrent Maximien (jugé positivement par Victor, voir 39.17-19) à imposer la fiscalité ordinaire à toute la péninsule italique. Ce territoire en avait toujours été exempté mais contribuait, à partir du III^e s., avec différentes formes de *functio*, à l'entretien d'unités de l'armée et aux dépenses liées à la présence de Milan, qui avait commencé à remplir des fonctions stratégiques plus importantes jusqu'à devenir la résidence de la cour. À notre avis, l'interprétation à privilégier (non

29 Sur les lourdes tâches tributaires des *curiales*, avec une inclinaison juridique, voir Baumann 2014, 75-106, à lire avec Cecconi 2014a.

30 La prétendue distinction terminologique entre *regiones*, terme qui aurait été privilégié pour les nouveaux districts italiques, et *provinciae*, qui aurait été obséquieusement épargné pour l'ancien centre de l'empire, ne résiste pas à une comparaison avec la documentation déjà à partir de la fin du III^e s.

31 *Hinc denique parti Italiae inuectum tributorum ingens malum. Nam, cum omnis eadem functione moderateque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta est lex noua. Quae sane illorum temporum tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus.*

sans quelques doutes liés à la syntaxe et au lexique complexe de la phrase latine) est celle qui considère *pars Italiae* comme la *pars* de l'empire correspondant à toute l'Italie, et non comme *pars* se référant uniquement à l'Italie septentrionale, dite « Annonaria ». Il est aussi question d'un *invectum malum* qui, bien que nécessaire, est devenu *ingens* au cours des décennies post-tétrarchiques.

On est donc loin d'une banale condamnation des impôts par un *scriptor historicus* et administrateur public de bonne réputation conscient de son rôle comme l'était Aurelius Victor (*consularis Pannoniae II* plus ou moins en même temps qu'il compose ses histoires en 361, voir Amm. Marc. 21.10.6). Et ce même *invectum malum*, comme on l'a souvent souligné, n'a pas suscité le ressentiment des grands contributeurs qu'étaient les sénateurs romains. Ceux-ci, surtout dans leurs fonctions inédites de gouverneurs, pour les provinces italiennes devaient s'occuper avec diligence, entre autres choses, précisément d'organiser et de rendre compte des processus d'exaction qui servaient principalement à payer les salaires des appareils palatins, de l'armée, et aux besoins des fournitures de nourriture et de matériaux de construction pour l'*Urbs*.³²

Le cas de l'Italie s'inscrit dans un cadre administratif général à bien des égards nouveau sur lequel il est opportun de conduire des réflexions plus précises. Tout d'abord, la fiscalité impériale tardive peut être définie comme annonaria, en ce sens que tant dans la collecte, le stockage et la distribution que dans l'évaluation préalable, les biens fiscaux en nature (denrées alimentaires, vêtements, chevaux, soldats, etc.) y occupent une place prépondérante. Il convient cependant de rappeler ici que le modèle de prélèvements fiscaux sous forme de biens en nature divers n'a jamais été exhaustif. Au cours du IV^e s. en effet, le phénomène de la commutation des paiements en argent, en monnaie d'or (*solidus*) ou en autre numéraire s'introduisit progressivement au point de s'imposer à partir de l'époque de Théodose.³³

Les pratiques des recensements et les cycles fiscaux – dont la fréquence pendant le Haut Empire ne peut être déterminée à partir

32 Toujours dans le passage 39.31, *illa tempora* semblent devoir être identifiés avec les premières étapes de l'institution, par le biais de ce que pour Aurélius Victor est une *lex nova*, du *tributum* direct. Pour la provincialisation de la Péninsule, nous nous limitons ici à Giardina 1986 ; Cecconi 1994 ; Porena 2013 avec bibliographie ; Cecconi 2019. Parmi les chercheurs français, le travail de Camille Jullian, né en 1884 sous la forme d'une thèse « normalienne », est méritoire. On n'oubliera pas les nombreuses contributions sur Rome et l'Italie impériale tardive d'André Chastagnol, à compléter maintenant avec Tantillo 2021, 584-7. Sur la genèse des diocèses et des vicariats, en général, voir Hostein 2012, 229-35, avec bibliographie.

33 Le problème des modèles de contribution dans l'Europe romano-germanique des V^e et VI^e s. est bien sûr exclu ici. Sur les gains possibles des responsables des procédures d'*adaeratio*, Santo Mazzarino (par exemple 2002) a insisté à plusieurs reprises dans son travail.

de nos sources et varie d'une région à l'autre – suivirent à la rigueur un nouveau cycle de quinze ans (*indictio*) à partir de Diocletien et Constantin, destiné à jouer plus tard un rôle central dans le calcul du temps. Les opérations visant à évaluer la valeur contributive des biens et des personnes et à établir ainsi les critères de répartition des charges fiscales ont été ordonnées et rationalisées dès 287. L'impôt de base, proportionnel aux fortunes individuelles et payé par tous les propriétaires, était fondé sur le *iugum*, un terme qui pouvait désigner ou bien certaines superficies de terrains imposables (par exemple 100 jugères), ou bien un index modulable en fonction du type et de la qualité des biens, employé pour estimer la répartition des charges. L'autre élément essentiel était le *caput*, un mot qui conservait le sens de taxation par tête mais était aussi parfois utilisé dans les sources comme synonyme de *iugum* comme unité de calcul de l'assiette de l'impôt. Dans le cadre du débat historiographique, les discussions principales ont porté sur les variations et les ambiguïtés apparentes entre les valeurs réelles (et fixes) et les principes abstraits (et variables), telles qu'elles ressortent du lexique employé dans les sources (littéraires, juridiques, papyrologiques) de *iuga* et *capita* (avec leurs correspondants grecs) et d'autres mots tels que *millena*. Se pose aussi la question, liée à ce qui vient d'être mentionné, des références de ce vocabulaire, dans les sources, à différents domaines territoriaux (par exemple la Gaule, l'Italie, la Thrace, l'Égypte, l'Asie), références qui souvent ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure elles sont plus largement applicables et représentatives, et selon quelles modalités le système de prélèvement fiscal variait entre ces régions.

Outre la fiscalité foncière et personnelle, la fiscalité de l'Antiquité tardive comprenait naturellement des droits frappant la circulation des marchandises aux frontières des provinces et à l'entrée des villes (*portoria*). Certaines taxes spéciales à payer en or et en argent furent bientôt introduites, comme on l'admet généralement, sous Constantin. Elles touchaient l'ordre sénatorial, les *curiales* et les marchands de façon périodique ou lors d'occasions solennelles. Ce que l'on appelle communément *tabellae immunitatis*, du nom de la petite *tabula ansata* en bronze souvent placée à l'extérieur des chars, pouvaient permettre aux voyageurs les plus importants de passer sans encombre les postes de douane et les portes d'entrée des villes (principalement Rome et Constantinople) où les personnes et les objets transportés étaient soumis à des contrôles pointilleux. Si Symmaque rapporte plusieurs exemples de protestations à l'occasion de ces contrôles, des protestations encore plus vives de la part des sénateurs et des *clarissimi* concernaient les taxes qui leur étaient réservées, comme la *glebalis collatio* ou l'*aurum oblativum*. Ces *excusationes*, qu'elles

soient collectives ou individuelles, ont été reconnues ou niées ou supprimées à différents moments des IV^e et V^e s.³⁴

Ces procédures furent définitivement en place au plus tard à l'époque des fils de Constantin, quand il fut établi que le préfet du prétoire estimait le budget total à établir chaque année à l'échelle impériale (*delegatio*), avant de le subdiviser dans les différentes circonscriptions administratives (préfecture, diocèse, province) jusqu'au plus petit niveau, celui du village, puis jusqu'aux familles et aux individus.³⁵ Pour les petites bourgades et les catégories sociales les plus humbles, la documentation égyptienne donne une idée vivante et concrète de l'impressionnante capillarité du système. Il suffit de lire, par exemple, les archives d'Aurelius Isidorus (*P. Cair. Isid.*) ou d'Aurelius Sakaon (*P. Sakaon*) pour en prendre la mesure.³⁶

34 Les *tabellae immunitatis* ont également fait l'objet d'interprétations abusives (Cecconi 2014), avec une critique de la vision traditionnelle de cette catégorie des artefacts et plus généralement avec quelques observations sur les privilèges sénatoriaux.

35 Il serait hâtif, vu l'ampleur du problème, de proposer ici un aperçu historiographique du système de ce qu'on appelle la *capitatio sive iugatio* (*zygokephalon* ; le double nom fait référence au lien étroit entre l'impôt foncier et l'impôt personnel). Un résumé succinct, en soulignant les éléments saillants du système, se trouve dans Chastagnol 1985, 364-73. Sur les variables de l'impôt personnel, voir Chastagnol 1985, 365-8; sur l'impôt foncier, voir 368-73; sur les impôts par catégories (*foliis senatorius* ou *glebalis collatio*, *aurum oblativum*, *aurum coronarium*, *chrysargyrium*), voir 374-5. Lire aussi à ce sujet aussi Carli 2009. Parmi les contributions de synthèse les plus importantes, on peut citer celles de Carrié (1993 ; 1994) et du même auteur dans Carrié, Rousselle 1999, 593-615 (Carrié réduit l'apport constantinien pour certains impôts en les considérant déjà initiés par la réforme tétrarchique). Voir aussi, avec une approche principalement liée au rôle des cadastrations et des restrictions foncières, Chouquer 2014, 71-107, 177-94. Pour une revue des différentes positions, Bransbourg (2010, 13 et suiv.) est utile, ainsi que Chouquer (2014, 399-406). Sur l'*aurum tironicum/praebitio tironum* le texte fondamental est *CTh* 7.13.7 de 375. Tant l'articulation des impôts prévus durant l'Empire tardif, substantiellement accomplie grâce à la complémentarité de l'organisation tétrarchique et des innovations constantiniennes (notamment les différents « impôts par catégories »), que la question complexe de la « continuité del sistema fiscale da Diocleziano a Teodosio » ont été étudiées dans Carrié 1993, 760-70. Le chercheur, confronté à un certain nombre de positions historiographiques antérieures, affirme clairement ce qu'il considère comme des points fixes et des données de base sur lesquels les preuves documentaires nous permettent de nous appuyer. Pour résumer la pensée de l'auteur en quelques mots: il n'y aurait pas eu d'augmentation constante (et peut-être même pas relative) du poids des impôts par rapport au Haut-Empire; les paiements en nature (*annona*) et en argent coexistent au moins jusqu'à la fin du IV^e s., et précisément jusqu'à l'époque de Théodose I^{er}, où l'*adaeratio*, c'est-à-dire la pratique de la conversion des paiements en numéraire, prévaut presque exclusivement pour une série de raisons économiques et sociales; l'impact social le plus négatif et le plus problématique sur la société proviendrait du harcèlement du personnel chargé de la collecte.

36 Boak, Youtie 1960 ; Parássoglou 1978. Ces collections suffisent à elles seules à rendre compte, au sujet des procédures de recensement et d'exaction de la période tétrarchique jusqu'au règne de Constantin, des nombreuses figures institutionnelles qui se sont occupées des déclarations et des procédures d'imposition le plus souvent au niveau de la toparchie-*pagus*, des modèles de serments, des litiges liés à l'assiette des propriétés, des litiges entre particuliers ou des pétitions pour se venger des extorsions des collecteurs, etc. Une piste de recherche assez négligée, mais qui

Il existe également une vaste documentation enregistrant les plaintes des contribuables. Ces plaintes sont tantôt bien motivées (car désespérées), tantôt rituelles. Elles témoignent de tendances à pratiquer l'évasion fiscale ou bien à tenter d'obtenir des privilèges et immunités exorbitants ou bien à se placer sous la protection des puissants, ces derniers pouvant explicitement ou indirectement se soustraire aux lois. Sur cette question, le premier texte qui vient à l'esprit est tiré du *De mortibus persecutorum* de Lactance. Comme on le sait, ce dernier écrivit un pamphlet hostile aux persécuteurs du début du IV^e s., qui visait non seulement leur violence religieuse mais aussi leur politique ainsi que leurs activités publiques. On notera que c'est précisément le domaine fiscal qui fournit à Lactance l'une de ses pages les plus dures, une page que l'on peut mettre en parallèle – mais avec l'ajout essentiel du datum politique et apologétique – avec le passage d'Ulpien sur la *forma censualis* évoquée plus haut, avec l'édit du préfet Aristius Optatus concernant l'Égypte en 297 (*P. Cair. Isid.* 1) – le plus ancien document daté sur l'application de la réforme tétrarchique,³⁷ et avec une constitution de 369 (*CTh* 9.42.7) dans laquelle figure une *plena descriptio* du système cadastral des biens à inventorier pour être confisqués et transférés au *patrimonium* impérial pour ceux qui s'étaient rendus coupables d'un crime de nature à le prévoir.³⁸

mérite d'être approfondie pour la fin de l'Antiquité grâce à une documentation plus riche que par le passé, notamment de nature législative avec des lois consacrées à la délivrance des reçus, concerne précisément la relation entre la conservation des reçus fiscaux (*securitates, apochae*, etc.) par les contribuables et les *collatores* et les abus des percepteurs, entre la garantie de l'accomplissement des obligations fiscales et la négation de leur accomplissement effectif, avec les litiges fiscaux qui en découlaient.

37 La première partie fait également allusion à l'intention impériale d'éliminer les inégalités des pratiques d'exaction antérieures (ll. 3-6) ; après l'*inscriptio* dans laquelle le préfet mentionne l'œuvre du collège impérial, il est dit : « il est arrivé que les prélèvements d'impôts publics se fassent de telle manière que certaines personnes soient aidées mais que d'autres soient surchargées, ont décidé [les empereurs] d'éradiquer cette pratique des plus néfastes et ruineuses dans l'intérêt de leurs provinces, et d'établir une norme légale à laquelle tous les impôts devront se conformer » (trad. de l'Auteur).

38 *CTh* 9.42.7 = *CI* IX, 49, 7 (à Petronius Probus) : « Si quelqu'un dans une province, à cause de la nature de son crime, est passible d'une peine de proscription, une enquête sur ses biens sera faite très minutieusement par les soins du bureau du juge ordinaire, afin que rien ne soit pris furtivement sur les ressources de la *Res priuata* par favoritisme ou collusion. L'inventaire complet des biens comprendra l'étendue et le caractère de la propriété rurale; quelle partie a été cultivée et quelle partie est cultivée; quelle partie se trouve en vignes, oliviers, terres labourées, pâturages et bois; quel est le charme et l'attrait des différentes parties; quel est l'équipement des bâtiments et des terres; combien d'esclaves, soit urbains, soit rustiques, sont contenus dans le domaine saisi [...] Puis enfin, lorsque tous ces faits que vous percevez que nous désirons auront été recueillis par enquête, ils seront remis au bureau du *rationalis* de notre *Ratio priuata* et les biens seront ajoutés à notre Patrimoine. Tout nous sera immédiatement rapporté en détail et nominativement dans une lettre publique du juge et toute négligence sera

Ce ne sont pas seulement les moments des paiements fiscaux qui ont été un supplice pour les contribuables, mais aussi les étapes de *professiones* et d'*aestimationes* sous le contrôle d'huissiers nombreux et envahissants, avec la crainte associée de devoir rendre compte de tout par la suite :

« Mais voici ce qui devint une calamité publique et plongea le monde entier dans un deuil commun : le cens, imposé dans leur ensemble aux provinces et aux cités. Les censeurs répandus partout bouleversaient tout : c'était l'image du tumulte de la guerre et de l'affreuse captivité. On mesurait les champs motte par motte, on dénombrait les pieds de vigne et les arbres, on enregistrait les animaux de toute espèce, on notait individuellement les noms des hommes; dans chaque cité, on rassemblait la population de la ville et de la campagne, toutes les places étaient remplies de familles entassées en troupeaux; tous étaient présents avec leurs enfants et leurs esclaves; instruments de torture et verges ne cessaient de résonner, on suspendait les fils pour les faire témoigner contre leurs parents, les serviteurs les plus fidèles étaient mis à la question contre leurs maîtres, les épouses contre leur mari. Quand tout avait échoué, on suppliciait les gens pour qu'ils se dénonçassent eux-mêmes et, quand la douleur les avait vaincus, on leur assignait des biens qu'ils n'avaient pas. Ni l'âge, ni la maladie n'étaient une excuse. On faisait comparaître des malades et des infirmes, on estimait l'âge de chacun, ajoutant des années aux enfants, en retranchant aux vieillards. Ce n'était partout que deuil et tristesse. Ce que nos aïeux avaient accompli contre des ennemis vaincus en vertu du droit de la guerre, cet homme osa le faire contre les Romains et les sujets des Romains [...] Les autorités ne faisaient pourtant pas confiance aux mêmes censeurs, mais en envoyaient sans cesse de nouveaux, dans l'espoir qu'ils trouveraient davantage. Et les taxes étaient toujours doublées, même s'ils ne découvraient rien; car ils ajoutaient selon leur bon plaisir, pour que leur mission ne parût point inutile. Pendant ce temps, le cheptel diminuait et les hommes mouraient : on n'en

certainement punie » (trad. de l'Auteur). (*Si quis intra prouinciam pro qualitate delicti stilum proscriptionis incurrerit, per ordinarii officii sollicitudinem bonorum eius indago diligentissime celebretur, ne quid rei privatae commodis per gratiam atque colludium furto subducatur. Et plena descriptio comprehendat, quod spatium et quod sit rurs ingenium, quid aut cultum sit aut colatur, quid in uineis oliuis aratoris pascuis siluis fuerit inventum, quae etiam gratia et quae amoenitas sit locorum, quis aedificiis ac possessionibus ornatus, quotue mancipia in praediis occupatis uel urbana uel rustica [...] Tum demum omnia ea, quae uelle nos perspicias, inquisitione constricta rationalis rei priuatae tradantur officio nostro nectenda patrimonio. Mox uero ad nos sub litteris publicis iudicis singillatim de omnibus nominatimque perferatur, procul dubio neglegentia multanda.*)

payait pas moins l'impôt pour les morts : on ne pouvait plus vivre ni même mourir gratis. » (Lactant. *De mort. pers.* 23.1-7 ; trad. de J. Moreau)³⁹

La description détaillée proposée ici, qui repose sur le déroulement du recensement en Bithynie à partir du lustre indictionnel qui a débuté en 306/307, n'est pas une invention, même si ses effets négatifs sont amplifiés afin de servir la polémique visant à flétrir l'action des tétrarques persécuteurs.⁴⁰ Lactance s'en prend ainsi à l'augmentation de la charge fiscale, à la croissance des niveaux d'imposition, à la spécialisation extrême et menaçante des techniques cadastrales ainsi qu'aux procédures coercitives dont était chargé un vaste groupe de fonctionnaires spécialisés.⁴¹ Les déclarations faites aux *consitores* (κηνσιτώρες) se fondaient sur un formulaire type. Ces formulaires, qui comprenaient généralement un serment de n'avoir rien caché ou de ne s'être vanté de rien à aucun moment, devaient être remplis avec crainte et effroi par les contributeurs et les propriétaires exposés au parjure. Ces mécanismes complexes de prélèvement engendraient des tensions fortes pour l'État, entre d'une part l'exigence de recettes abondantes pour les besoins de

39 *At vero illud publicae calamitatis et communis luctus omnium fuit, census in provincias et ciuitates semel missus. Censitoribus ubique diffusis et omnia exagitantibus hostilis tumultus et captiuitatis horrendae species erant. Agri glebatim metiebantur, uites et arborea numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; in ciuitatibus urbanae ac rusticae plebes adunatae, fora omnia gregibus familiarum referta; unus quisque cum liberis, cum seruis aderant; tormenta ac uerbera personabant, filii aduersus parentes suspendebantur, fidelissimi quique serui contra dominos uexabantur, uxores aduersus maritos. Si omnia defecerant, ipsi contra se torquebantur et cum dolor uicerat, adscribebantur quae non habebantur. Nulla aetatis, ualitudinis excusatio. Aegri et debiles deferebantur, aestimabantur aetates singulorum, paruulis adiciebantur anni, senibus detrahebantur. Luctu et maestitia plena omnia. Quae ueteres aduersus uictos iure belli fecerant, et ille aduersus Romanos Romanisque subiectos facere ausus est [...] Non tamen isdem censitoribus fides habebatur, sed alii super alios mittebantur tamquam plura inuenturi, et duplicabantur semper, illis non inuenientibus, sed ut libuit addentibus, ne frustra missi uiderentur. Interea minuebantur animalia et mortales obibant et nihilo minus soluebantur tributa pro mortuis, ut nec uiuere iam nec mori saltem gratis liceret.*

40 D'autre part, même des auteurs païens comme Ammien, l'anonyme *De rebus bellicis* ou Zosime surtout voulant dans des passages bien trop connus pour être commentés ici, frappent avec des degrés divers d'intensité et de facticité les activités gouvernementales de Constantin, même apparemment éloignées des implications religieuses, voulant avant tout condamner sa religion. Voir Warmington 1999. Pour le passage du *De rebus bellicis*, § 2, voir Giardina 1989, 51-5. Lire aussi Zos. 2.34, 2.38, critique féroce de l'impact social de la politique financière de Constantin, faite de paradoxes, de dilapidation et de cruauté.

41 Chouquer 2014, 74, selon qui le large éventail de vocabulaire, latin et grec : « suggère des variations régionales mais aussi l'extrême spécialisation des fonctions en raison de la technique cadastrale et fiscale. On peut comprendre pourquoi le contribuable pouvait avoir l'impression d'une nuée s'abattant sur lui, lorsqu'il était confronté à plusieurs agents successifs ».

la guerre ou de la construction publique – comme autre ligne de dépense fondamentale, en particulier pour les métropoles –, et d’autre part la modération dans les méthodes de prélèvement ainsi que dans la gestion des privilèges et des immunités dont jouissaient des catégories et individus privilégiés et capables d’en jouir. Autour de cette concrétion d’éléments, les gouvernants jouaient le jeu de l’efficacité et de l’*utilitas publica*, entendu également comme mise en œuvre du consensus.⁴² Il ressort souvent que les dirigeants d’une organisation complexe, d’un organisme d’État ont généralement une sorte de sixième sens – dicté par l’expérience historique ou la perception du danger de perdre le pouvoir – quant à l’importance vitale du climat d’approbation ou de mécontentement qui les entoure au niveau populaire, « de bas en haut ». L’enjeu est alors d’éviter de creuser le fossé entre l’État et la société, et de prévenir toute dissension interne. Ce n’est pas un hasard si, lorsque l’unanimité populaire fait défaut, on tente de la construire fictivement, de manière plus ou moins frappante selon le degré d’autoritarisme du régime. Même Rome, de la République à l’Empire tardif, se définissait comme une entité œuvrant pour le bien public. Pour autant, il était reconnu que, dans la pratique, la réalisation de cet objectif était déterminée par le comportement des magistrats, des empereurs et de ceux qui intervenaient à différents niveaux dans les opérations administratives.⁴³

L’un des objectifs les plus souvent abordés par les sources législatives était la ponctualité du paiement des impôts ordinaires. Les dispositions prévoyant des allègements fréquents étaient destinées précisément aux citoyens et aux collectivités ponctuels dans leurs paiements, qui, grâce à ce comportement, pouvaient être exemptés de *munera* supplémentaires (par exemple, parmi les documents les moins récents, *CI* 11.55.1), mais les remises générales ou partielles allaient souvent dans le même sens, en tant que mesures d’amnistie qui permettaient ainsi de respecter à l’avenir les échéances prévues pour le recouvrement (quinquennales, annuelles ou, surtout à des époques historiques plus tardives, échelonnées sur trois ou quatre mois).

42 La relation entre les concessions d’exemptions et d’immunités (liées soit à la mentalité du bénéfice, soit à la pression du lobbying sur les autorités centrales) et la capacité de l’État de l’Antiquité tardive à se réformer, fait l’objet d’un examen approfondi dans Cecconi 2005.

43 La notation d’Aurelius Victor pour l’époque de Trajan est très suggestive (*Caes.* 13.7) : « En effet, il n’y a rien de bon ou de mauvais dans un État qui ne puisse être changé en son contraire par le caractère de ses dirigeants » (*boni malive in republica nihil est, quod in diversum traduci nequeat moribus praesidentium* ; trad. de l’Auteur). La question est associée aux motifs répandus du *speculum principis* et du bon prince compris comme celui qui sait choisir sans favoritisme le personnel administratif le plus compétent.

Tel est le modèle que nous trouvons dans *Pan. Lat.* 8.5-13 (éd. Galletier). L'orateur anonyme et délégué municipal remercia Constantin, en 311, lors d'une visite d'inspection, d'avoir accordé à la ville gauloise d'Autun (*Augustodunum-civitas Aeduarum*) deux remises successives, l'une d'environ un cinquième de ses charges totales, l'autre concernant les arriérés. L'empereur redonne confiance à la ville et à ses contribuables, gagnant en affection et en déférence future à ce qui avait été et n'avait été que momentanément perdu: les quotas calculés en amont étaient exacts, de l'aveu même du rhéteur, selon la *formula* valable pour le *Gallicanus census*, mais depuis peu les facultés personnelles et municipales ne correspondaient plus à l'assiette fiscale estimée: *defectio uirium*, une condition fréquente qui imposait à l'État des choix d'*indulgentia*.⁴⁴ D'autre part, lorsque des situations de nécessité particulière se présentaient, généralement liées à une situation d'urgence militaire, des *superindicta* pouvaient être introduits. Des collectes de droits supplémentaires étaient également fréquentes, comme on peut le constater. Mais souvent, elles étaient conduites de manière personnelle et sans autorisation supérieure par des juges ordinaires,⁴⁵ des collecteurs et *compulsores* prévaricateurs. La renonciation *a priori* du recours aux contributions extraordinaires et la promesse de ne pas augmenter les impôts pouvaient être annoncées solennellement par le souverain (ou le préfet du prétoire)⁴⁶ qui voulait ainsi manifester publiquement sa modération envers les contribuables.

5 **Épilogue: modèles d'idéologie fiscale du pouvoir tardo-antique et autres considérations connexes**

Au terme de cet examen, commençons par observer les variations dans la représentation et l'autoreprésentation philosophique de la bienveillance impériale à partir du cas particulier de l'empereur Julien, gestion avisée des ressources humaines et matérielles pour

44 Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 594-9 (où la question de la polysémie de *caput* et *capitatio* est revue). Une importante discussion de cet épisode dans Hostein 2012, 254-75 en particulier, dans laquelle, entre autres éléments, l'impact du *nouus census* quinquennal post-tétrarchique sur la prospérité de la *ciuitas* est analysé de près. Attesté par les inscriptions et les *Codes*, le *peraequator census* avait pour tâche principale d'identifier la transformation des terres cultivées en *agri deserti* et vice versa. Voir par exemple, en bref, Chouquer 2014, 129-30, 207 (au sujet d'AE 1978, 114, importante inscription de Flavius Lupus), 352.

45 Les deux lois du *CTh* 11.16.7 et 8 de Julien prévoient des châtiments très durs contre les gouverneurs qui, sous prétexte d'urgences soudaines, procédaient à des exactions extraordinaires, en négligeant de prévenir le préfet du prétoire et de suivre ses instructions; voir *CTh* 11.16.4.

46 Voir Cassiod. *Var.* 12.2.1-2.

le bien commun, comme l'empereur lui-même l'a déclaré en réponse à une pétition des Thraces en 362 :

« Un empereur qui ne considérerait que son profit (κέρδος), trouverait votre demande difficile à satisfaire, et il s'interdirait de nuire à la fortune publique (δημοσία εὐπορία) pour accorder à quelques-uns une faveur particulière. Mais nous avons à cœur bien moins de thésauriser aux dépens de nos sujets que de leur procurer tous les avantages possibles. C'est pourquoi nous vous libérerons, vous aussi, de vos dettes. Toutefois la remise ne sera pas intégrale. La somme due sera divisée en deux parts : l'une sera pour vous, l'autre servira aux besoins des soldats et vous en profiterez largement vous-mêmes, sans doute, par la paix et la sécurité (εἰρήνη, ἀσφάλεια) qu'elle vous procurera. En conséquence, nous vous remettons jusqu'à la troisième indiction tout l'arriéré dû pour les années antérieures ; mais, pour la suite vous aurez à vous acquitter des contributions ordinaires. Obtenir une pareille concession est déjà une faveur insigne, et nous ne pouvons négliger l'intérêt public. Des instructions ont été envoyées aux préfets (τοῖς ἐπάρχουσιν) à ce sujet afin que la grâce (χάρις) que nous vous accordons ait son effet. Que les dieux vous conservent votre prospérité à tout. » (*Ep.* 73 ; trad. de J. Bidez ; les insertions des mots grecs sont les nôtres)

Dans ce rescrit, on relève une concentration dense de thèmes centraux: le souci déclaré du bon prince de ne pas porter atteinte aux ressources publiques et en même temps la conscience de la nécessité de satisfaire les demandes légitimes de la périphérie; la remise d'impôt comme grâce impériale mais aussi comme encouragement et prélude à la régularisation des paiements futurs; l'espoir, qui devient la norme, que les avantages fiscaux reviennent aussi aux soldats, garants de la tranquillité et de la défense contre les ennemis extérieurs. La référence finale à l'ordre donné aux préfets peut être envisagée sous un angle différent: de quelle autonomie et de quelle discrétion en effet disposaient les préfets du prétoire - sans doute dans une plus large mesure que les autres fonctionnaires - vis-à-vis des dispositions impériales ? Pouvaient-ils jouer un rôle politique au plus haut niveau en utilisant ces marges d'autonomie, dans l'application des ordres ou dans leur construction ?⁴⁷ Si les

47 Sur la politique d'allègements fiscaux de Julien, voir certains passages dans le panégyrique de Mamertin, et dans *Amm. Marc.* 25.4.15 ; 29.11.3. Autres références signalées dans Caltabiano 1991, 253-4, note 3 ; voir aussi, par exemple, *Iul. Mis.* 365b : « Nous n'avons point pas prélevé d'argent en or, ni exigé d'argent en argent, ni augmenté les tributs; mais en plus des arriérés, un cinquième des impôts réguliers a été remis à tous » (trad. de l'Auteur) (οὐδ' ἐπεγράψαμεν χρυσίον οὐδὲ ἡτήσαμεν ἀργύριον οὐδὲ

recherches systématiques sur cette question sont peu nombreuses, la réponse est pourtant positive. Ainsi, pour la période du César de Julien en Gaule, nous connaissons un conflit violent engagé entre, d'une part, le préfet Florentius, qui revendiquait l'autorité que lui avait conférée Constance II et qui, agissant en grande partie pour son propre compte, visait à combler le déficit *in capitatione* par des réquisitions forcées destinées au ravitaillement de l'armée et, d'autre part, Julien qui, conformément à son opinion, montrait au préfet, livre de comptes à l'appui, que ce qui était disponible en *capita* était en fait suffisant pour le même but, ajoutant que l'expérience enseignait que les provinces, si elles étaient harcelées par une fiscalité rapace, risquaient de tomber dans la sédition (Amm. Marc. 17.3.2-4). Un autre cas similaire concerne la querelle entre Petronius Probus et Valentinien I^{er}. Elle est brillamment décrite par Ammien (30.5.4-10). Ce dernier insiste dans cette partie de son œuvre sur la façon dont le préfet se déchaînait sans retenue contre les habitants de toutes conditions dans une macro-circonscription gérée comme un satrapie, ne pensant qu'à s'enrichir le plus possible grâce aux impôts. Aussi l'empereur – bien que connu pour sa cupidité et malgré le fait que cette même cupidité ait influencé Probus dans sa vocation d'extorqueur et de harceleur – nourrit une haine instinctive et profonde envers Probus et son arrogance, haine qu'il est incapable d'atténuer.⁴⁸

Pour de nombreux empereurs, et parce qu'elle est placée au cœur des théories de l'idéologie impériale, l'*aequitas* est toujours restée un principe directeur de comportement. Il s'agissait, bien sûr, d'une *aequitas* antique, qui incluait des inégalités et des privilèges de classe qui seraient difficilement acceptables pour nous. L'oratoire épideictique et les panégyriques plus tardifs, en latin et en grec, ne manquent pas cependant de pointer (ni de théoriser) parmi les qualités du bon empereur celle de ne pas « malmener » ses sujets. Elle vise en particulier à harmoniser la sévérité qui garantit, par des procédures légitimes de taxation des biens nécessaires, le maintien de l'*utilitas publica*. La douceur et la raison permettent en effet au prince d'estimer avec justice et justice quand accorder des remises, des déductions, des immunités, quand écouter les requêtes venant des communautés locales (ou des patrons qui intercèdent en leur nom), et enfin quand adapter les niveaux d'imposition aux fluctuations

ἠὲ ξήσαμεν φόρους · ἀλλὰ πρὸς τοῖς ἐλλείμμασιν ἀνεῖται πᾶσι τῶν εἰθισμένων εἰσφορῶν τὸ πέμπτον). Sur le rôle des préfets dans la fiscalité de l'Antiquité tardive, je renvoie à Cecconi 2023.

48 Cette haine et, surtout, la pression fiscale imposée sans retenue par le préfet sont également évoquées implicitement dans Jer. *Chron. A. 372: Probus praefectus Illyrici iniquissimis tributorum exactionibus ante prouincias quas regebat quam a barbaris uastarentur, erasit.*

économiques et aux difficultés sociales. Cette rhétorique du pouvoir implique aussi un jeu de miroir entre les détenteurs d'une autorité publique et les princes.⁴⁹ Nous trouvons ceci par exemple dans Thémistius (*Or.* 13.175c), lorsque le rhéteur, alors à Rome, fait l'éloge de Gratien au retour d'une campagne militaire, rappelant comment maintenant les fonctionnaires du jeune prince regardent le bien qu'il représente et sont enclins à l'imiter, avec répudiation de la méchanceté des inspecteurs et des collecteurs d'arriérés (λογιστὰι, πρακτέρες) habitués à faire payer à tout prix même des dettes éloignées dans le temps (ἐλλείμματα) et tombées dans l'oubli. Dans le paragraphe précédent (174b), la clémence de Gratien se manifeste de la même manière par une réflexion intéressante au sujet de l'or conservé dans le trésor (ταμείον) remontant aux familles, pères et fils qui l'ont payé, comme on le lit aussi dans *Or.* 34.17, pour Théodose: « Quoi de plus extraordinaire que de l'or revenant par le même chemin des caisses de l'État à celui qui avait été injustement contraint de payer ? Une telle nouvelle n'avait pas été entendue depuis longtemps » (trad. de l'Auteur).⁵⁰

Le modèle idéal est celui d'un partage égal des coûts de l'État, d'un État qui rend avec ses services aux citoyens – qui paient bien volontiers et le cœur léger – ce qu'il a perçu à juste titre et qui rembourse ce qu'il a perçu illicitement, selon les innombrables mécanismes abusifs que les sources mentionnent directement ou non: *par cunctis praebendorum sumptuum necessitas* (*CTh* 15.1.34, de 396 au *PPO Or.* Caesarius).⁵¹ Le modèle ainsi développé est celui de la taxation indispensable pour canaliser des ressources destinées à être réallouées ultérieurement dans l'intérêt général. Une formulation de Valentinien III (*Nov. Val.* 10 pr.), adressée en 441 à son préfet Petronius Maximus, est en ce sens emblématique. Elle renvoie au mot d'ordre en vertu duquel les fonctionnaires

49 Men. Rhet. 2.375, dans la traduction anglaise de l'édition Russell-Wilson, pages 89, 91 (les insertions des mots grecs sont les nôtres, Ménandre suggérant évidemment la concaténation des éléments de l'éloge): « When you have finished with actions of war, you should proceed to a passage on peace [...] You should say also that he sends just governors (ἄρχοντες) around the nations, peoples, and cities, guardians of the laws and worthy of the emperor's justice, not gatherers of wealth. Mention also the tributes (φόροι) he imposes and the supply of his forces, pointing out that he is concerned also for his subjects' ability to bear those burdens lightly and easily (κούφως καὶ ῥαδίως). Of his legislative activity, you should say that his laws are just, and that he strikes out unjust laws and himself promulgates just ones. Therefore, laws are more legal, contracts between men are more just ».

50 Voir les lois théodosiennes *CTh* 12.13.5 de 384 et 12.13.6 de 387.

51 Expression *aequalitas tributorum* dans Cassiod. *Var.* 5.15.3; *cunctorum utilitas* (dans un contexte fiscal) dans Cassiod. *Var.* 12.16. Un fait fréquent est la disparité entre théorie et pratique, riche en pistes de recherche. La contribution de tous, à parts égales, aux dépenses publiques est énoncée à l'article 53 de la Constitution italienne ; voir Uricchio 2013, 11-14.

devaient s'approprier et sans doute utiliser de tels arguments dans leurs interactions avec leurs subordonnés et jusqu'au dernier des citoyens. Car sans paiement régulier des impôts *nihil in pace aut bello curari potest*. Ainsi, et pendant des décennies durant le IV^e s., le problème du prélèvement fiscal et du personnel qui s'en occupe a pris les dimensions d'un phénomène plus insidieux et déstabilisant que jamais, car des fonctionnaires palatins détachés des bureaux centraux, d'une partie des bureaux préfectoraux ou de ceux des comptes financiers, sont intervenus localement en se déplaçant dans les provinces. La mission de ces palatins était de soutenir et de contrôler le travail des gouverneurs et des autres collecteurs d'impôts. Néanmoins et malheureusement, ils se sont engagés dans un *commercium* déstabilisant avec les contribuables, les terrorisant et les faisant chanter pour leur propre bénéfice. On retiendra ainsi et pour finir l'intérêt de ce texte valentinien, auquel il convient de joindre d'autres constitutions du dernier des Théodosiens. Tous à leur manière, ils expriment très bien, pour la période qui correspond au milieu du V^e s., à la fois l'idéalité vertueuse et les circuits courts qui caractérisent la complexe fiscalité de l'Antiquité tardive.⁵²

Bibliographie

- Alston, R. (2009). « The Revolt of the Boukoloï : Geography, History and Myth ». Hopwood, K. (ed.), *Organised Crime in the Ancient World*. London, 129-53.
- Arbabe, E. (2015). « Iulius Sacrovir et la révolte gauloise de 21 ». *L'Antiquité Classique*, 84, 151-71.
- Arena, V. (2007). « Invocation to Liberty and Invective of "Dominatus" at the End of the Roman Republic ». *BICS*, 50, 49-73.
- Armées 1977 : Armées et fiscalité dans le monde antique = Actes du colloque* (Paris, 14-16 octobre 1976). Paris.

52 On peut trouver d'autres passages très intéressants dans ce sens chez Cassiodore. Ainsi, nous pouvons lire dans la préface de la *Novelle* de Valentinien : « Puisque la justice doit être préservée dans tous les domaines et dans les affaires publiques et privées, il est nécessaire de garantir le bien-fondé des mesures qui soutiennent les nerfs constitués par les impôts, car lorsque les ressources des contribuables dévoués viennent à diminuer, ils nous viennent en aide avec une équité utile. Cette idée est rejetée par beaucoup de gens qui, ne poursuivant que leurs intérêts domestiques, abandonnent le bien commun à lui-même, alors qu'il y a là un bien collectif meilleur, vrai et inébranlable, qu'il aura profité à tous en s'étendant aux individus : c'est ce qui exige surtout la nécessité de l'impôt, sans lequel rien ne peut être traité ni en paix ni en guerre » (trad. de l'Auteur) (*Cum publice priuatimque in omnibus rebus ac negotiis iustitiam conservari oportet tum praecipue in his tenenda est, quae uectigalium nervos sustinent, quoniam adtenuatis deuotorum viribus utili aequitate succurrunt. Quod plurimi respuunt, qui domesticis tantum compendiis obsequentes bonum commune destituunt, quo vera ac solida utilitas continetur melius plane ad singulos perueniens, cum profecerit universis, maxime exigente hac tributorum necessitate, sine quibus nihil in pace aut bello curari potest*).

- Baumann, A. (2014). *Freiheitsbeschränkungen der Dekurionen in der Spätantike*. Hildesheim ; Zürich ; New York.
- Blouin, K. (2014). *Triangular Landscapes. Environment, Society, and the State in the Nile Delta under Roman Rule*. Oxford.
- Boak, A.E.R. ; Youtie, H.C. (1960). *The Archive of Aurelius Isidorus in the Egyptian Museum, Cairo, and the University of Michigan*. Ann Arbor.
- Bransbourg, G. (2010). *Fiscalité et enjeux de pouvoir dans le monde romain* [thèse de doctorat]. Paris : EHESS.
- Bransbourg, G. (2017). « *Reddite quae sunt Caesaris, Caesari* : The Late Roman Empire and the Dream of Fair Taxation ». Lizzi Testa, R. (ed.), *Late Antiquity in Contemporary Debate*. Cambridge, 80-112.
- Brunt, P. (1990). « Publicans in the Principate ». *Roman Imperial Themes*. Oxford.
- Caltabiano, M. (1991). *L'epistolario di Giuliano imperatore*. Napoli.
- Capitolo 1999 : *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente = Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain* (Rome, 27-29 mai 1996). Roma.
- Carlà, F. (2007). « *Tu tantum praefecti mihi studium et annonam in necessariis locis praebe* : prefettura al pretorio e *annona militaris* nel III secolo d. C. ». *Historia. Zeitschrift für Alte Geschichte*, 56, 82-110.
- Carlà, F. (2009). « Tassazione sociale ed aristocrazia senatoria : la *gleba senatus* ». Aubert, J.J. ; Blanchard, Ph. (éds), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*. Genève, 179-211.
- Carrié, J.-M. (1993). « L'economia e le finanze ». *Storia di Roma*. Vol. 3.1, *L'età tardoantica. Crisi e trasformazioni*. Torino, 751-87.
- Carrié, J.-M. (1994a). « Avant-propos. Il y a dix-sept siècles, la Tétrarchie... ». *AntTard*, 2, 17-22.
- Carrié, J.-M. (1994b). « Dioclétien et la fiscalité ». *AntTard*, 2, 33-64.
- Carrié, J.-M. ; Rousselle, A. (1999). *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin*. Paris.
- Cecconi, G.A. (1994). *Governo imperiale e élites dirigenti nell'Italia tardoantica. Problemi di storia politico-amministrativa (270-476 d.C.)*. Como.
- Cecconi, G.A. (2005). « Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du *beneficium* : l'État impérial tardif pouvait-il se réformer ? ». *AntTard*, 12, 281-304.
- Cecconi, G.A. (2014). « Privilegi reali o presunti per senatori tardoromani : le *tabellae immunitatis* e i titoli in *laminis securiclati* vel in *discis inscripti* varii argumenti ». Caldelli, M.L. ; Gregori, G. (a cura di), *Epigrafia e ordine senatorio, 30 anni dopo*. Roma, 183-93.
- Cecconi, G.A. (2014a). Compte-rendu de *Freiheitsbeschränkungen der Dekurionen in der Spätantike*, de Baumann, A. *Latomus*, 75, 768-71.
- Cecconi, G.A. (2019). « Episodi di guerra e lotte di potere in Italia nel III secolo d.C. : storia degli eventi alla vigilia dell'ordinamento provinciale (c. 235-285) ». Cecconi, G.A. ; Lizzi Testa, R. ; Marcone, A. (eds), *The Past as Present. Essays on Roman History in Honor of Guido Clemente*. Turnhout, 647-72.
- Cecconi, G.A. (2021). « Quinto Cicerone e la fiscalità asiatica : note su Cic. *Ad Q. fr.* I 1 ». *RSA*, 51, 109-29.
- Cecconi, G.A. (2023). « Fiscalità prefettizia tra IV e VI secolo. Prassi, politica, ideologia ». Huck, O. ; Porena, P. (éds), *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IV^e-VI^e siècle)*. Bari, 271-98.
- Chastagnol, A. (1985). *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain 284-363*. 2^e éd. Paris.
- Chouquer, G. (2014). *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*. Paris.

- Christol, M. (2006). « Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain ». Rigaudière, A. (éd.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*. Paris, 25-58.
- Christol, M. ; Leyraud, J.-C. ; Meffre, J.-C. (1998). « Le cadastre C d'Orange : révisions épigraphiques et nouvelles données d'onomastique ». *Gallia*, 55, 327-42.
- Corbier, M. (1991). « Cité, territoire et fiscalité ». *Epigrafia = Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance* (Rome, 27-28 mai 1988). Rome, 629-65.
- Faoro, D. (2015). « *Exactor tributorum civitatum Galliarum* ». *ZPE*, 194, 271-4.
- France, J. (2009). « L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale ». Hurllet, F. (éd.), *Rome et l'Occident. Gouverner l'Empire (Ile siècle av. J.-C.-Ile siècle après J.-C.)*. Rennes, 141-87.
- France, J. (2021). *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*. Paris.
- Giardina, A. (1986). « Le due Italie nella forma tarda dell'impero ». Giardina, A. (a cura di), *Società romana e impero tardoantico*, vol. 1. Roma, 1-30 (= Giardina, A. (1997). *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*. Roma, 265-321).
- Giardina, A. (a cura di) (1989). *Anonimo. Le cose della guerra*. Milano.
- Goffart, W. (1974). *Caput and Colonate. Towards a History of Late Roman Taxation*. Toronto.
- Hostein, A. (2012). *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'Empire romain d'après les Panégyriques latins*. Paris.
- Jacques, F. ; Scheid, J. (1990). *Rome et l'intégration de l'Empire 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.* Vol. 1, *Les structures de l'empire romain*. Paris.
- Jullian, C. (1884). *Les transformations politiques de l'Italie sous les Empereurs Romains. 43 av. J.-C. 330 ap. J.-C.* Paris.
- Leroy, M. (2007). « Découvrir la sociologie fiscale ». *Regards croisés sur l'économie*, 1, 94-100.
- Le Teuff, B. (2014). « Les recensements augustéens, aux origines de l'Empire », dans « Le monde romain de 70 av. J.-C. à 73 ap. J.-C ». *Pallas*, 96, 75-90.
- Levick, B. (2009). « La dinastia Flavia ». Coarelli, F. (a cura di), *Divus Vespasianus. Il bimillenario dei Flavi*. Milano, 14-23.
- Lo Cascio, E. (1991). « Le tecniche dell'amministrazione ». *Storia di Roma*. Vol. 2.2, *L'impero mediterraneo. I principi e il mondo*. Torino, 119-91.
- Marcone, A. (2021). « Mommsen e la Tarda Antichità ». Ando, C.; Formisano, M. (eds), *The New Late Antiquity. A Gallery of Intellectual Portraits*. Heidelberg, 333-52.
- Mazzarino, S. [1951] (2002). *Aspetti sociali del IV secolo. Ricerche di storia tardo-romana*. Milano.
- Mitthof, F. (2001). *Annona militaris. Die Heeresversorgung im Spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches*. Firenze.
- Moatti, C. (2018). *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*. Paris.
- Nicolet, C. (1976). *Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*. Bonn.
- Nicolet, C. (1988a). *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*. Paris.
- Nicolet, C. (1988b). « Le modèle impérial ». *Rendre à César. Économie et politique dans la Rome antique*. Paris, 273-313.
- Nicolet, C. (2000). *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*. Paris.
- Parássoglou, G.M. (1978). *The Archive of Aurelius Sakaon. Papers of an Egyptian Farmer in the Last Century of Theadelphia*. Bonn.
- Piganiol, A. (1962). *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, suppl., *Gallia*, 16.

- Porena, P. (2013). « La riorganizzazione amministrativa dell'Italia : Costantino, Roma, il Senato e gli equilibri dell'Italia romana ». Melloni, A. ; Helmrath, J. ; Prinziavalli, E.; Ronchey, S.; Tanner, N. (a cura di), *Costantino I. Enciclopedia costantiniana sulla figura e l'immagine dell'imperatore del cosiddetto Editto di Milano, 313-2013*, vol. 1. Roma, 329-49.
- Rizos, E. (2015). « Remarks on the Logistics and Infrastructure of the *Annona Militaris* in Eastern Mediterranean and Aegean Areas ». *AntTard*, 23, 287-302.
- Rostovzev, M. (1933). *Storia economica e sociale dell'impero romano*. Trad. di G. Sanna. Firenze. Trad. di : *The Social and Economic History of The Roman Empire*. Oxford 1926.
- Soraci, C. (2020). *Il lessico della sottomissione. Studi sul termine stipendiarius*. Roma.
- Soraci, C. (2023). « Natura e benefici del *ius Italicum* ». E. García Fernández ; Melchor Gil, E.; Sisani, S. (a cura di), *Le strutture locali dell'Occidente romano = Atti del I Seminario Italo-Spagnolo Diurna Civitas* (L'Aquila, 4-6 maggio 2022). Roma, 315-46.
- Tantillo, I. (2021). « André Chastagnol (1920-1996) ». Ando, C.; Formisano, M. (eds), *The New Late Antiquity. A Gallery of Intellectual Portraits*. Heidelberg, 579-93.
- Uricchio, A.F. (2013). *Imposizione di scopo e federalismo fiscale*. Sant'Arcangelo di Romagna.
- Vera, D. (2008). « Gli horrea frumentari dell'Italia tardoantica : tipi, funzioni, personale ». *MÉFRA*, 120, 323-36.
- Warmington, B. (1999). « Some Constantinian References in Ammianus ». Drijvers, J.W.; Hunt, D. (eds), *The Late Roman World and Its Historians. Interpreting Ammianus Marcellinus*. London; New York, 147-57.
- Watson, A. (ed.) (1998). *The Digest of Justinian*. Philadelphia.

